

BE-A0527\_708481\_712464\_FRE

## Inventaire des archives de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle.....	5
Compétences et activités.....	5
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	10
Accroissements / compléments.....	10
Mode de classement.....	10
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Compétence civile.....	11
A. Procédure de conciliation.....	11
B. Juridiction contentieuse.....	11
2 - 50 Minutes des actes et jugements civils. 1799 - 1847.....	11
C. Juridiction gracieuse.....	14
II. Compétence pénale.....	15
A. Procédure.....	15

## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Justice de Paix du Canton d' Ellezelles

Période:

1795 - 1848

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.194

Etendue:

- Etendue inventoriée: 2.00 m
- Dernière cote d'inventaire: 53.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Justice de Paix du Canton d'Ellezelles, 1795 - 1848

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont consultables en vertu de la loi du 24 juin 1955 <sup>1</sup>modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant sur des dispositions diverses <sup>2</sup>. En matière d'archives judiciaires les dispositions de la législation sur le respect de la vie privée <sup>3</sup>précise des règles à respecter aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Les personnes suivantes sont autorisées à consulter ces documents :

- Les parties concernées.
- Dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe (ascendants ou descendants) d'une des parties, les avocats ou notaires mandatés, les officiers ministériels et toute personne autorisée par la loi ; le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi.
- Dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

La consultation des pièces de plus de trente ans sensibles du point de vue de la protection de la vie privée nécessite la signature d'un formulaire de recherche, dans lequel le lecteur déclare avoir pris connaissance des dispositions légales en matière de protection de la vie privée et des droits d'auteurs, et l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué <sup>4</sup>.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

### *CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES*

À l'heure actuelle, la consultation du registre de conciliation (n° 1) est interdite en raison de son mauvais état matériel. À tout moment, l'archiviste se réserve le droit de limiter la consultation de certaines pièces du fonds si celles-ci montrent des traces évidentes de dégradations matérielles.

---

1 Moniteur belge du 12 août 1955.

2 Moniteur belge du 19 mai 2009.

3 Moniteur belge du 18 mars et du 3 février 1999.

4 PLISNIER F., La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 50 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia, 199).

---

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Justice de Paix du canton d'Ellezelles

## HISTOIRE INSTITUTIONNELLE

La justice de paix que nous connaissons aujourd'hui est l'héritière directe de la Révolution française. Soucieux de modeler de nouvelles relations entre la justice et les justiciables, les révolutionnaires ont établi, à la base de la hiérarchie judiciaire, une nouvelle juridiction très différente des autres instances. Au sommet de ce tribunal siège un juge dont la principale préoccupation est de favoriser la conciliation dans un délai rapide et sans une procédure lourde et complexe. Comme l'a bien résumé Jean-Pierre Nandrin, l'objectif était avant tout de mettre en place une justice de proximité tant géographique que langagière et humaine <sup>5</sup>.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Une étude institutionnelle sur l'évolution des compétences de la Justice de Paix en Belgique a déjà fait l'objet d'une publication approfondie <sup>6</sup>. Rappelons ici les principales activités et compétences de ce tribunal.

Les compétences exercées par le juge de paix peuvent être classées en quatre catégories.

Premièrement, le juge exerce des attributions judiciaires civiles. La loi du 24 août 1790 stipule que: " le juge de paix connaîtra toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Il connaîtra, de même, sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

- Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;
- Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

---

5 NANDRIN J.-P., La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848), la professionnalisation d'une fonction judiciaire, Bruxelles, 1998, p. 12-13.

6 VELLE K., Het vredegerrecht en de politierechtbank (1795-1995). Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia, 76).

- Des réparations locatives des maisons et fermes ;
- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;
- Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.
- Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

Deuxièmement, il détient des attributions extrajudiciaires conciliatoires. En tant que président du *bureau de conciliation*<sup>7</sup>, le juge de paix se doit de trouver un terrain d'entente entre deux parties opposées par un différend portant sur un problème qui n'est pas nécessairement de son ressort et sans aucune limitation de compétence liée au montant des affaires. En jouant un rôle de médiateur, il tente de concilier ces parties part le biais de la discussion, il consigne les demandes et les contestations, il énonce les conditions de l'arrangement. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constate l'échec et les parties sont alors invitée à entamer une procédure.

Troisièmement, les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieusesont de nature différente. Le juge de paix convoque et préside les conseils de famille dans l'intérêt des mineurs, absents et interdits. Il reçoit les déclarations relatives à l'adoption ou l'émancipation. Il procède à l'apposition ou à la levée des scellés après décès en cas de l'absence d'un héritier. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il reçoit aussi les serments liés aux fonctions publiques (garde-champêtre, experts, etc.). Le tribunal intervient également dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail. Cette loi précise que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspection du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident a eu lieu. Après l'enquête menée par les inspecteurs du travail, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer des indemnités.

Enfin, il statue en matière pénale. Son tribunal cesse d'être désigné sous le nom de justice de paix et prend alors le nom de tribunal de police. Il est dès lors chargé de la répression des contraventions punies par des peines de police. Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou par le bourgmestre. Le tribunal de police punit certains types de délits, notamment en matière de vagabondage, d'injures, de délits ruraux, de grande voirie, de roulage, de postes et de barrières ou encore de poids et mesures <sup>8</sup>.

---

7 Bulletin des lois de la République française, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

8 GISLAIN F., Code des Justices de paix, Bruxelles, 1876, p. 271.

La notion de " contravention " a connu au cours du XIXe siècle quelques évolutions qu'il est utile de préciser. Pour le *Code des délits et des peines* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement maximum. Le *Code pénal* du 12 février 1810 nomme " contraventions " tous les faits dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours <sup>9</sup>. La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le *Code pénal*, les juges de paix jugeront " les délits de vagabondage, de mendicité et d'injures... les délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... " <sup>10</sup>. La loi du 8 juin 1867 <sup>11</sup> contenant le *Code pénal belge* porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum.

Depuis la loi du 11 juillet 1994 <sup>12</sup> un seul tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de son arrondissement judiciaire (loi entrée en vigueur le 1er janvier 1995). L'institution est devenue une juridiction spécialisée dans les matières touchant aux problèmes de la circulation et du roulage connaissant tant l'aspect pénal que l'aspect civil des litiges. Le tribunal de police de Tournai a dans ses compétences les accidents de roulage, l'ivresse au volant, les délits de fuite, les défauts d'assurance, les infractions dans les transports en commun ou encore les délits mineurs.

## ORGANISATION

L'arrêté du Comité de Salut public en date du 14 Fructidor An III (31 août 1795) dresse un premier aperçu des cantons judiciaires et de leur ressort pour les Départements réunis. Les communes d'Ellezelles, Everbecq, Flobecq et Wodecq formaient dès 1795 le ressort de la Justice de Paix d'Ellezelles <sup>13</sup>. Suite à la loi du 10 mars 1848, son chef-lieu est transféré à Flobecq <sup>14</sup>. La loi du 9 août 1963 <sup>15</sup> modifie le canton n'y laissant que les communes d'Ellezelles, Flobecq et Wodecq. Suite à l'arrêté royal du 23 septembre 1970 <sup>16</sup>, le siège de la Justice de Paix de Flobecq est définitivement supprimé et ses affaires sont traitées par la Justice de Paix du canton de Lessines depuis le 1er novembre 1970.

Les fondements de l'organisation judiciaire sont inscrits dans la loi des 16 et 24 août 1790. Sous le Directoire, l'assemblée primaire de chaque canton doit élire pour deux ans un juge de paix assisté de deux assesseurs. Sous le Consulat, par la loi du 16 thermidor an X (4 août 1802), la fonction d'assesseur est supprimée. Désormais, le juge devra remplir seul ses fonctions et sera nommé

9 HENRION DE PANSEY M., De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

10 Moniteur belge du 21 juin 1849.

11 Moniteur belge du 9 juin 1867.

12 Moniteur belge du 21 juillet 1994.

13 Bulletin des lois de la République française, 3e série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1202, p. 167 : Arrêté portant réduction des justices de paix du département de Jemappes.

14 Moniteur belge du 11 mars 1848.

15 Moniteur belge du 13 août 1963.

16 Moniteur belge du 10 octobre 1970.

pour dix ans par le Premier Consul sur proposition de deux candidats par l'assemblée cantonale <sup>17</sup>. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses deux suppléants <sup>18</sup>. Il est juge unique dans sa circonscription et est secondé dans sa tâche par le service du greffe composé généralement d'un greffier en chef, d'un greffier, d'un ou de plusieurs greffiers adjoints et du personnel de greffe. Le greffier en chef n'accomplit pas uniquement des tâches administratives. Sa mission principale consiste à assister le juge dans tous les actes de son ministère. Il garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi. Il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale, établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation et le classement de toutes les archives dont la gestion lui incombe, et ce, indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu <sup>19</sup>.

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

En 1848, le siège d'Ellezelles est transféré à Flobecq. Supprimée en 1970 suite à la réforme du Code judiciaire, la Justice de Paix du canton de Flobecq tombe dans le ressort du canton de Lessines.

### ACQUISITION

La loi sur les archives du 24 juin 1955 <sup>20</sup> imposait aux tribunaux du Royaume de déposer aux Archives de l'État leurs documents de plus de cent ans, pour autant qu'ils fassent partie des documents qui doivent être définitivement conservés. Depuis la loi du 6 mai 2009 <sup>21</sup>, ce délai de conservation a été réduit à trente ans. Les minutes civiles de 1800 à 1858 ont été transférées aux AÉ Tournai lors d'un premier versement dans les années 1970 (n° d'acquisition inconnu ; n° de dossier central AÉT 387).

---

17 NIEBES P.-J., L'activité de la Justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815), dans HEIRBAUT D. ROUSSEAU X. et WIJFFELS A. (coord.), Histoire du droit et de la justice: une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la Neuve), Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-393 (Histoire, Justice, Société).

18 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n° 76, loi n° 594 du 29 ventôse an IX (20 mars 1801).

19 Art. 168 du Code judiciaire du 10 octobre 1967.

20 Moniteur belge du 12 août 1955.

21 Moniteur belge du 19 mai 2009.

---

## Contenu et structure

### CONTENU

Les archives décrites dans cet inventaire concernent l'activité de la Justice de Paix d'Ellezelles de 1796 à 1848. La typologie des documents produits par l'institution dans le cadre de ses compétences est fonction de la procédure introduite. Les archives qui nous sont parvenues relèvent presque exclusivement de la compétence civile. Un registre de conciliation a été conservé, il couvre uniquement les années 1796 à 1798 (n° 1) mais son état de dégradation très avancé interdit sa consultation. Pour ce qui est de la *juridiction contentieuse*, nous ne disposons que d'une seule et même série comprenant conjointement les minutes d'actes et de jugements civils de 1799 à 1847 (n° 2 à 50) avec leurs répertoires. Parmi les types d'actes les plus courants, on retrouve les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille (avis de parents, nominations de tuteurs, de subrogés tuteurs, de curateurs, etc.), les actes d'adoption, de tutelle, d'émancipation, les actes de notoriété, les procès-verbaux d'apposition ou de levée de scellés, les actes de vente de biens (de mineurs ou d'interdits, de faillites, de successions vacantes), les procès-verbaux de prestation de serment (de gardes champêtres, officiers de l'état civil...). Les archives issues de la *juridiction gracieuse* sont bien minces puisqu'un unique registre des prestations de serment pour la perception du droit de succession de 1818 (n° 51) a été conservé. En matière de pénale, l'activité du Tribunal de Police d'Ellezelles n'est connue qu'à travers une liasse de minutes de jugements de 1837 à 1840 (n° 52) et d'un plumitif (n° 53).

De manière générale, toutes ces archives touchent directement aux compétences, à l'histoire et au travail de l'institution. L'ensemble du fonctionnement de la justice de paix se livre aux lecteurs. D'abord, ces documents offrent une information pertinente sur la pratique judiciaire civile et pénale mais éclairent également sur la typologie des contraventions commises ainsi que sur les peines prononcées. Ensuite, ces sources constituent une précieuse mine de renseignements tant au point de vue quantitatif que qualitatif pour l'historien du social, du politique, du rural, de l'urbain, de l'économie ou du droit. En effet, outre l'aspect purement judiciaire du fonds, on y traite des informations concernant les professions rurales, les productions agricoles, les baux locatifs, les salaires, les affaires de dettes, les litiges de propriétés, les délits ruraux, les injures verbales, la divagation des animaux sur les terres d'autrui, etc. autant de pratiques et de faits qui rythment la vie quotidienne des citoyens de la ville ou de la campagne. Pour les généalogistes, ces archives peuvent également être intéressantes à de nombreux égards, notamment en matière d'adoption, de reconnaissance d'enfant naturel, de désignation de tutelles et d'incapacité de gestion des biens <sup>22</sup>. Enfin, ce fonds

---

22 NANDRIN J.-P., Les justices de paix en Hainaut-Tournaisis à partir de 1795, dans CAUCHIES J.-M., HONNORÉ L. et MARIAGE F. (coord.), Créer - Administrer - Réformer. Regards croisés sur dix siècles d'histoire des institutions publiques en Hainaut et Tournaisis. Colloque. Actes. Séminaire épiscopal de Tournai et Archives de l'État à Mons, 17 - 18 octobre 2008,

n'est pas dénué de tout intérêt pour les particuliers qui dans le cadre d'une action en justice, devraient retrouver la trace d'un acte ou jugement ancien concernant un conflit de propriété, par exemple.

Langues et écriture des documents  
Les documents sont en français.

### *SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS*

La loi du 24 juin 1955 <sup>23</sup>relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 <sup>24</sup>portant sur des dispositions diverses, stipule qu'aucune élimination ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de son délégué dans les provinces. Aucune demande d'élimination des archives de la Justice de Paix du canton d'Ellezelles n'a été adressée aux AÉ Tournai. Vue la petitesse du fonds, aucun document n'a été envoyé au pilon lors de la phase d'inventoriage.

### *ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS*

Ce fonds d'archives est clos. Il n'y aura plus d'accroissements futurs puisque l'institution a été supprimée en 1848 suite au transfert du siège à Flobecq et que toutes les archives ont été versées aux AÉ Tournai.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Le mode de classement opéré fait référence aux subdivisions employées dans la *Directive relative aux archives du pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, de même qu'aux précédents inventaires relatifs aux justices de paix de Belgique. Premièrement, une distinction est opérée entre les deux grandes compétences du juge de paix en matière civile et en matière pénale. Deuxièmement, à l'intérieur de la compétence civile, une distinction est réalisée entre ce qui relève de la procédure de conciliation, de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.

---

Mons-Bruxelles, 2009, p. 416-430.

23 Moniteur belge du 12 août 1955.

24 Moniteur belge du 19 mai 2009.

---

## Description des séries et des éléments

### I. COMPÉTENCE CIVILE

#### A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 1 Registre de conciliations. 1796 - 1798 (an IV - an V).  
1795-1798

#### B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 2 2 - 50 MINUTES DES ACTES ET JUGEMENTS CIVILS. 1799 - 1847.  
2 mars 1799 - 26 août 1799 (1-48). (12 ventôse an VII - 9 fructidor  
an VII).  
1798-1799 1 liasse
- 3 28 septembre 1799 - 1er octobre 1800. (1-48). (6 vendémiaire an  
VIII - 14 fructidor an VIII).  
1799-1800 1 liasse
- 4 21 octobre 1800 - 21 septembre 1801 (1-69). (29 vendémiaire an  
IX - 4e jour complémentaire an IX).  
1800-1801 1 liasse
- 5 29 septembre 1801 - 22 février 1802 (1-40). (7 vendémiaire an X -  
3 ventôse an X).  
1801-1802 1 liasse
- 6 25 septembre 1802 - 12 septembre 1803 (1-104). (3 vendémiaire  
an XI - 25 fructidor an XI).  
1802-1803 1 liasse
- 7 28 septembre 1803 - 28 août 1804 (1-104). (5 vendémiaire an XII -  
10 fructidor an XII).  
1803-1804 1 liasse
- 8 27 septembre 1804 - 5 août 1805 (1-139). (5 vendémiaire an XIII -  
7 fructidor an XIII).  
1804-1805 1 liasse
- 9 23 septembre 1805 - 30 décembre 1806 (1-178).  
1805-1806 1 liasse
- 10 5 janvier 1807 - 31 décembre 1807 (1-21).  
1807 1 liasse

---

11	5 janvier 1808 - 5 janvier 1809 (1-119). 1808-1809	1 liasse
12	10 janvier 1809 - 8 janvier 1810 (1-108). 1809-1810	1 liasse
13	12 janvier 1810 - 28 décembre 1810 (1-112). 1810	1 liasse
14	11 janvier 1811 - 14 décembre 1811 (1-123). 1811	1 liasse
15	24 janvier 1812 - 31 décembre 1812 (1-85). 1812	1 liasse
16	18 janvier 1813 - 27 décembre 1813 (1-75). 1813	1 liasse
17	30 janvier 1814 - 15 décembre 1814 (1-51). 1814	1 liasse
18	19 janvier 1815 - 3 décembre 1815 (1-56). 1815	1 liasse
19	1er janvier 1816 - 30 décembre 1816 (1-36). 1816	1 liasse
20	4 janvier 1817 - 20 décembre 1817 (1-78). 1817	1 liasse
21	2 janvier 1818 - 4 janvier 1819 (1-102). 1818-1819	1 liasse
22	19 janvier 1819 - 29 décembre 1819 (1-160). 1819	1 liasse
23	4 janvier 1820 - 29 décembre 1820 (1-208). 1820	1 liasse
24	5 janvier 1821 - 29 décembre 1821 (1-144). 1821	1 liasse
25	15 janvier 1822 - 31 décembre 1822 (1-48). 1822	1 liasse
26	8 janvier 1823 - 31 décembre 1823 (1-114). 1823	1 liasse
27	13 janvier 1824 - 30 décembre 1824 (1-147).	

---

	1824	1 liasse
28	11 janvier 1825 - 23 décembre 1825 (1-172). 1825	1 liasse
29	2 janvier 1826 - 19 décembre 1826 (1-145). 1826	1 liasse
30	8 janvier 1827 - 27 décembre 1827 (1-124). 1827	1 liasse
31	3 janvier 1828 - 30 décembre 1828 (1-121). 1828	1 liasse
32	1er janvier 1829 - 31 décembre 1829 (1-117). 1829	1 liasse
33	5 janvier 1830 - 28 décembre 1830 (1-126). 1830	1 liasse
34	11 janvier 1831 - 21 décembre 1831 (1-71). 1831	1 liasse
35	19 janvier 1832 - 21 décembre 1832 (1-70). 1832	1 liasse
36	16 janvier 1833 - 4 décembre 1833 (1-67). 1833	1 liasse
37	2 janvier 1834 - 31 décembre 1834 (1-69). 1834	1 liasse
38	7 janvier 1835 - 28 décembre 1835 (1-59). 1835	1 liasse
39	6 janvier 1836 - 27 décembre 1836 (1-63). 1836	1 liasse
40	8 février 1837 - 4 janvier 1838 (1-79). 1837-1838	1 liasse
41	24 janvier 1838 - 31 décembre 1838 (1-89). 1838	1 liasse
42	3 janvier 1839 - 31 décembre 1839 (1-100). 1839	1 liasse
43	14 janvier 1840 - 26 décembre 1840 (1-89). 1840	1 liasse

- 44 9 janvier 1841 - 31 décembre 1841 (1-86).  
1841 1 liasse
- 45 11 janvier 1842 - 20 décembre 1842 (1-82).  
1842 1 liasse
- 46 10 janvier 1843 - 13 décembre 1843 (1-90).  
1843 1 liasse
- 47 17 janvier 1844 - 31 décembre 1844 (1-61).  
1844 1 liasse
- 48 3 janvier 1845 - 29 décembre 1845 (1-70).  
1845 1 liasse
- 49 8 janvier 1846 - 19 décembre 1847 (1-82).  
1846-1847 1 liasse
- 50 9 janvier 1847 - 31 décembre 1847 (1-113).  
1847 1 liasse
- 51 *C. JURIDICTION GRACIEUSE*  
Registre des prestations de serment pour la perception de droit de  
succession. 6 août 1818 - 12 septembre 1818.  
1818 1 cahier

## II. COMPÉTENCE PÉNALE

### A. PROCÉDURE

- 52** Minutes de jugements de police. 15 février 1837 - 23 décembre 1840.  
1837-1840 1 volume
- 53** Plumitif de police. 8 mai 1837 - 20 décembre 1843.  
1837-1843 1 volume